

COMMUNE DE MANIGOD  
**(Haute-Savoie)**  
-----

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**  
**PARCELLE CADASTREE SECTION B, N° 1155**

**LE MAIRE DE MANIGOD,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3, L.141-2 ;

**VU** le procès-verbal de bornage et le plan associé ;

**CONSIDERANT** que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines ; qu'il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel ;

**CONSIDÉRANT** la requête, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, du Cabinet **CARRIER Géomètres Experts** situé au 8 route de Champriand à Thônes 74230, demandant l'alignement au droit de la propriété cadastrée **Section B N° 1155**, appartenant à la **Société Civile de Construction Vente LE HAMEAU DU CENTRE** ;

**A R R È T E**

**Article 1<sup>er</sup> - Alignement**

L'alignement de la propriété, au droit de la parcelle cadastrée **Section B N° 1155**, est défini par la limite actuelle selon l'état des lieux existant, conformément au **plan et procès-verbal de bornage** ci-annexés (**limite de fait identifiée suivant la ligne passant par les points 1711 et 1712**) dressés en date du **16 mai 2025** par le Cabinet **CARRIER Géomètres Experts**.

**Article 2 - Responsabilités**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux diverses autorisations administratives prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté n'est valable que pendant la période d'une année à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 5 – Modalités de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

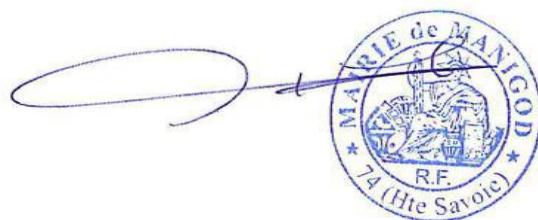
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

#### **Article 6 - CNIL**

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **29-10-2025**  
Le Maire,



#### **Diffusions :**

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- À Monsieur le Garde Champêtre de Manigod ;
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de Manigod pour affichage et publication.

N° DOSSIER	ZONE GÉOGRAPHIQUE	RÉF. CADASTRALE
A2021563	Haute-Savoie MANIGOD	N° 1155 Section B

► Dossier suivi par : Johan JOUET  info@carrier-geometre.com  04.50.03.01.00

## PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

MANIGOD  
Route de l'Aiguille

Propriété de la SCCV LE HAMEAU DU CENTRE

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHIER
16/05/2025	PV3P	A2021563_PV3P.doc

**A la requête de la SCCV LE HAMEAU DU CENTRE, je soussigné Johan JOUET, Géomètre-Expert à THÔNES, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06602, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**La présente mission de délimitation sera réalisée par notre collaborateur Maxime BONNAUD mandaté par Johan JOUET, Géomètre-Expert.**

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Personne publique**

Commune de MANIGOD gestionnaire de la Voie Communale nommée « Route de l'Aiguille »

#### **Riverain(s) concerné(s)**

1) La Société Civile de Construction Vente LE HAMEAU DU CENTRE ayant son siège social au 8B Chemin de Cuers, Immeuble Le 6 Office, 69570 DARDILLY  
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MANIGOD (74) section B n° 1155

Au regard de l'attestation de vente, dressé le 8 novembre 2024 par Me GRAVIER Notaire à Thônes.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

### **d'une part**

- la **Voie Communale** nommée « Route de l'Aiguille » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de MANIGOD.

### **et d'autres part la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :**

Commune de MANIGOD (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Manigod	1155	

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1 : Réunion**

Afin de procéder à la réunion 16 mai 2025 à 10 h 30, ont été régulièrement convoqués en date du 14 avril 2025 :

<b>Nom</b>	<b>Date et heure de convocation</b>
COMMUNE DE MANIGOD	16/05/2025 10:30
LE HAMEAU DU CENTRE - SCCV	16/05/2025 10:30

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La COMMUNE DE MANIGOD, représentée par M. Didier LAPALUS

#### **3.2 : Eléments analysés**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphe 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Aucun document portant sur la définition des limites n'a été présenté

##### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:**

- *Le plan cadastral*

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

- Un mur de soutènement

##### **Les dires des parties ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

## **Article 4 : Définition de la limite de propriétés foncières**

### **4.1 - Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables**

Les point 1711 et 1712 ont été définis en haut de talus à l'arrière du mur de soutènement conformément à l'état des lieux.

### **4.2 – Définition et matérialisation des limites**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne passant par les points : 1711 et 1712**

---

#### **Les termes de limites :**

**2 bornes OGE ont été implantées : 1711 et 1712**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait est identifiée suivant la ligne passant par les points : 1711 et 1712**

---

#### **Les termes de limites :**

**2 bornes OGE ont été implantées : 1711 et 1712**

#### **Nature de la limite de fait :**

Entre les point 1711 et 1712, la limite de fait est identifiée par le haut de talus

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

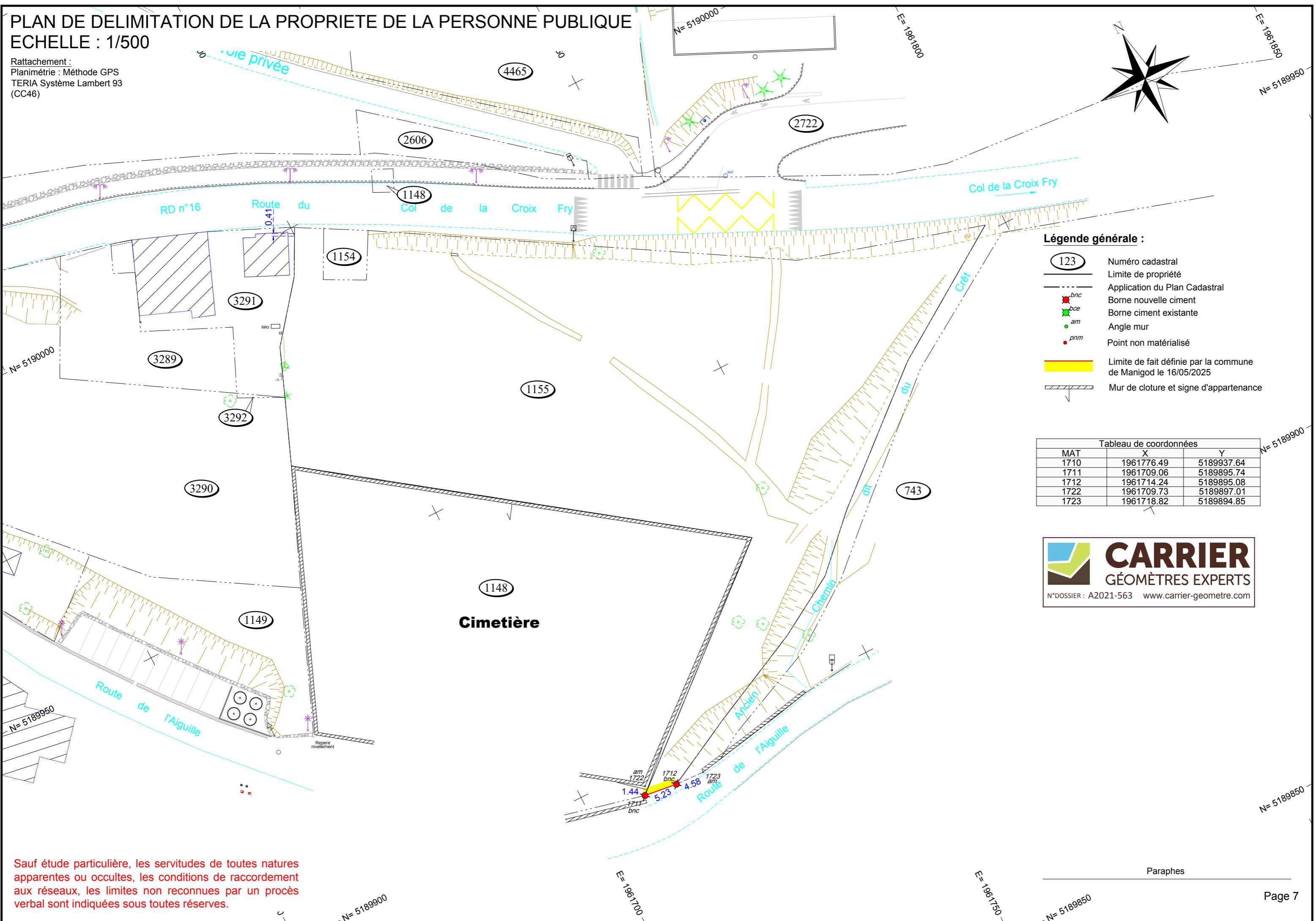
Définition littérale des points d'appui :

- Point 1722 : angle de mur
- Point 1723 : angle de mur

# PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/500

Rattachement :  
Planimétrie : Méthode GPS  
TERIA Système Lambert 93  
(CC46)



## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

- Une opération de bornage a été réalisé le même jour. Les documents sont actuellement en cours de signature.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmés par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **9-1 Enregistrement dans le portail Géofoncier :** **([www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr))**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

### **9-2 Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## **Article 10 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Fait sur 9 pages à THÔNES le 16 mai 2025**

**Johan JOUET - Géomètre-Expert auteur des présentes**

Cadre réservé à l'administration :

*Document annexé à l'arrêté en date du .....*